

¹ L'exercice de l'activité de prêteur sur gage est soumis à autorisation du Conseil d'Etat, lequel peut déléguer sa compétence à un département.

² L'autorisation est accordée à une personne physique, âgée de 18 ans révolus, désignée comme responsable et répondant aux conditions suivantes:

- a) établir, par la production d'un extrait de son casier judiciaire, qu'elle n'a pas fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'activité de prêteur sur gage;
- b) fournir une déclaration de l'office des poursuites de son ou de ses domiciles pour les cinq années précédentes, attestant qu'elle n'est pas sous le coup d'un acte de défaut de biens, et fournir une déclaration de l'office des faillites de son ou de ses domiciles pour les cinq années précédentes, attestant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite;
- c) si elle n'est pas suisse, produire une autorisation d'établissement ou, à défaut, une autorisation lui permettant d'exercer l'activité concernée;
- d) produire un extrait du registre du commerce ainsi qu'une déclaration par laquelle la société lui confère le pouvoir de diriger ou de gérer l'activité concernée, si la personne requérante travaille pour une société et qu'elle en soit gérante, directrice ou administratrice.

³ L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans. Elle est renouvelée pour la même période sur la base d'un réexamen du dossier. Pour le renouvellement s'appliquent les mêmes principes que pour la délivrance.

Art. 6b (nouveau) Sûretés

¹ La personne requérante doit, au moyen de sûretés, garantir les dommages et intérêts revendiqués par les clients.

² Le montant des sûretés exigées est fixé dans l'autorisation et compris dans une fourchette entre 10'000 et 100'000 francs.

³ Les sûretés peuvent être fournies sous la forme:

- a) d'un cautionnement ou d'une déclaration de garantie d'une banque ou d'un établissement d'assurance;
- b) d'une assurance de garantie, pour autant que la fourniture des prestations d'assurance ne dépende pas du versement des primes;
- c) d'obligations de caisse;
- d) d'un dépôt en espèces.

⁴ Les revenus des obligations de caisse et du dépôt en espèces reviennent au dépositaire.

Art. 6c (nouveau) Conditions

¹ Les opérations ne sont valables que si les engagements sont consignés en la forme écrite et si le taux de l'intérêt octroyé ne dépasse pas 12% l'an.

² Sous peine de déchéance des crédits octroyés, il est interdit au prêteur d'aliéner d'une quelconque façon l'objet du contrat encore susceptible de revenir contractuellement à l'autre partie ou de le détériorer, le modifier, l'utiliser pour son usage personnel ou en remettre l'usage à un tiers.

Art. 6d (nouveau) Obligation de contrôle

¹ Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il sera particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

² L'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse devra être différé.

Art. 6e (nouveau) Obligation de renseigner

¹ Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance de ses marchandises par des pièces comptables, et l'identité complète de ses fournisseurs.

² Est réservé le droit de contrôler ces pièces, en tout temps.

Art. 9 let d et e (nouveaux) Appareils non soumis à autorisation

Ne sont pas soumis à autorisation:

d) les appareils distribuant exclusivement des denrées agricoles fraîches provenant directement de la terre de l'exploitant ou issues de sa propre production, et pour autant que l'exploitant de l'appareil en soit également le propriétaire.

e) les systèmes de débit de boissons fermentées exploités à l'intérieur de locaux et emplacements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées. Ces systèmes doivent permettre d'assurer le respect des limites d'âge pour la consommation de boissons fermentées s'ils sont en libre-service.

Art. 12 al. Ibis (nouveau) Jeux et concours divers

^{1bis} Les gains en espèce sont interdits.

Art. 18 al. 3 (nouveau) Activités soumises à autorisation

³ L'octroi et le renouvellement d'une autorisation de prêt sur gage est soumis à un émolument de 1000 francs. En cas de refus de l'autorisation, de même que pour toutes les mesures de surveillance de ce secteur d'activité, il est perçu un émolument de 50 à 1000 francs, selon l'importance et la complexité du travail accompli.

Art. 22 al. 1 et Ibis (nouveau) Autorités compétentes

¹ L'autorité cantonale compétente est le service dont relève la police du commerce. Demeure réservée la compétence du Conseil d'Etat en matière de prêt sur gage, compétence qu'il peut déléguer à un département.

^{1bis} Le service dont relève la police du commerce pourvoit au contrôle de l'indication des prix.

Art. 24 al. 1 Autorisations

¹ Toute demande tendant à l'obtention d'une autorisation, à l'exception de celle concernant un salon de jeux ou une installation similaire, doit être déposée auprès de l'autorité compétente au moins 30 jours avant le début de l'activité ou de la manifestation, la mise en service de l'appareil ou l'organisation des jeux et concours divers.

Art. 28 al. 2 Voies de droit

² Les décisions de l'autorité communale et celles de l'autorité cantonale relatives au prêt sur gage et à la mise en exploitation, la reprise ou la modification d'un salon de jeux ou d'une installation similaire sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

II**Dispositions finales**

¹ Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent acte législatif.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...